



Envoyé en préfecture le 02/08/2024
 Reçu en préfecture le 02/08/2024
 Publié le 02/08/2024
 ID : 029-212902506-20240716-CM2024_046-DE

Conseil Municipal du 16 juillet 2024

Extrait du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
 Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Date de la convocation : **10 juillet 2024**

Affichage de la convocation : **10 juillet 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 16 juillet 2024 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Représentés	02
Prenant pas part au vote	00
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN, Eric LE LOUARN, Marie-Renée LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Muriel SCHWARTZ, Annie YVINEC.

Etaient représenté(e)s : Thibaut HOURMAND (procuration à Guillaume RIOU), Yves LÉVÉNEZ (procuration à Marie-Renée LÉVÉNEZ).

Etaient absents non représentés : Marion CARDINAL, Gill SALHI.

Délibération CM 2024-046

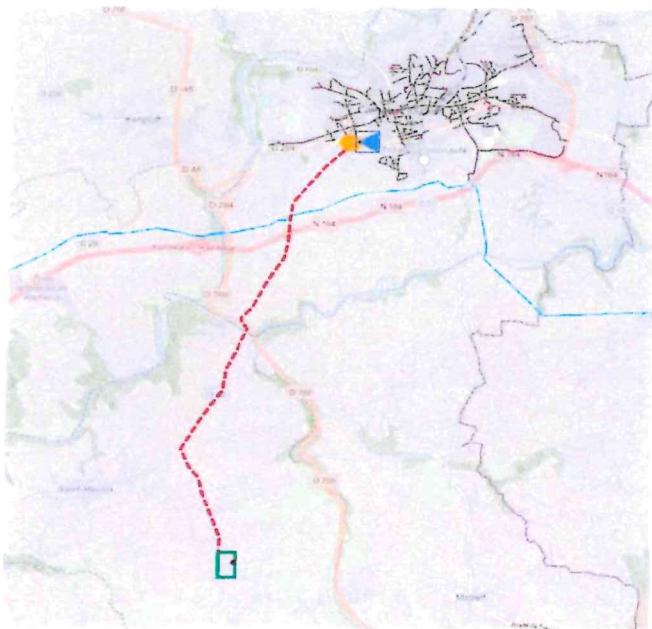
Signature d'une convention avec GRDF et la Commune de Carhaix-Plouguer
 pour le rattachement des ouvrages de raccordement
 d'une unité de production de biométhane située sur la Commune de Saint-Hernin et
 le renforcement du réseau

La SAS TREDAN NEVEZ développe un projet d'unité de production de biométhane sur la Commune au lieudit Kerjean et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz. Toutefois, la Commune de SAINT-HERNIN ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la Commune de CARHAIX-PLOUGUER et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 1er janvier 2017 pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la Commune de Saint-Hernin, les parties envisagent donc d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CARHAIX-PLOUGUER.

Pour cela, il est nécessaire d'établir une convention tripartite (Commune de SAINT-HERNIN, Commune de CARHAIX-PLOUGUER et GRDF) pour définir l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution de Carhaix-Plouguer.



Ouvrages à construire : canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de la Commune + un poste d'injection.

Tracé des travaux : selon plan ci-joint.

Statut des ouvrages : intégrés dans le patrimoine concédé de Carhaix-Plouguer. Pas de possibilité de raccordement des clients consommateurs de SAINT-HERNIN.

Réalisation et exploitation des ouvrages : GRDF

Entrée en vigueur de la convention : échelonnée par tronçon d'ouvrage.

Durée de la convention : durée de l'exploitation des ouvrages.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Hernin, la Commune de Carhaix-Plouguer et GRDF telle qu'elle est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L 111-97, L453-10 et L432-8 8° ;

Considérant le projet de la SAS TREDAN NEVEZ de construire sur la commune, au lieudit Kerjean, une unité de méthanisation et d'injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz de Carhaix-Plouguer ;

Considérant le projet de convention jointe à la délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024
ID : 029-212902506-20240716-CM2024_046-DE

**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE
LES COMMUNES DE SAINT-HERNIN, CARHAIX-PLOUGUER
ET GRDF**

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-HERNIN, représentée par son Maire, Madame Marie-Christine JAOUEN, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de CARHAIX-PLOUGUER, représentée par son Maire, Monsieur Christian TROADEC, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Madame Cécile ANDRIEUX, Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest, dûment habilitée

Préambule

La SAS TREDAN NEVEZ développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de SAINT-HERNIN et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de SAINT-HERNIN ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 01/01/2021.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de SAINT-HERNIN, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CARHAIX-PLOUGUER, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de SAINT-HERNIN, celle-ci devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur son territoire en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de SAINT-HERNIN.

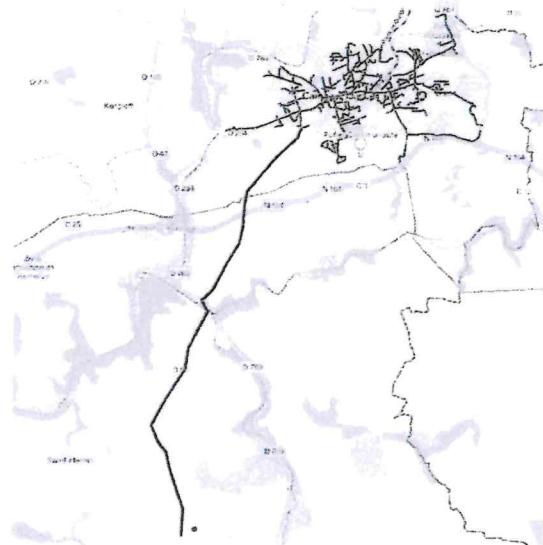
La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SAINT-HERNIN, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de commune de SAINT-HERNIN.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux :



devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, la commune de SAINT-HERNIN consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CARHAIX-PLOUGUER consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de CARHAIX-PLOUGUER et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de CARHAIX-PLOUGUER, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-HERNIN le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'AOD concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de CARHAIX-PLOUGUER

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenir les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Nantes , le
En 3 exemplaires

Pour GRDF La Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest Cécile ANDRIEUX	Pour SAINT-HERNIN Le Maire Marie-Christine JAOUEN
Pour CARHAIX-PLOGUER Le Maire Christian TROADEC	

(*) Parapher l'intégralité des pages